

## Arrêt

n° 286 496 du 21 mars 2023  
dans l'affaire X / VII

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON  
Place Ista 28  
4030 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, de la reconduite à la frontière, et de l'interdiction d'entrée, pris le 3 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 20 janvier 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 240 078, rendu le 26 août 2020).

Le 18 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'égard du requérant.

1.2. Le 3 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions, lui ont été notifiées le même jour. L'ordre de quitter le territoire, la reconduite à la frontière, et l'interdiction d'entrée constituent les actes attaqués. L'interdiction d'entrée est motivée comme suit:

*« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que:*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'Immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.*

*Le rapport administratif de la ZP NIVELLES-GENAPPE indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail ou un single permit. L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé déclare avoir des cousins en Belgique, il n'apporte aucune précision.*

*A supposer que les membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique, cela ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Aucune demande de regroupement familial n'apparaît dans le dossier de l'intéressé.*

*Il déclare également avoir fait une demande d'asile en Belgique (2018) qui lui a été refusée.*

*Il précise que suite au refus de la Belgique, il a été en France pour demander l'asile mais les autorités françaises n'ont pas accepté sa demande.*

*Lors de l'examen du dossier administratif, il s'avère qu'aucune demande n'est enregistrée auprès de l'Office des étrangers avec le nom que l'intéressé a déclaré ce jour. Avant de revendiquer une protection internationale, il revient à l'intéressé de s'enregistrer en tant que demandeur, ou de manifester son intention de demander cette protection. De plus il lui est toujours possible de se présenter auprès de l'Office des étrangers pour enregistrer sa demande. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.*

*Il déclare avoir eu trop peur de retourner dans son pays.*

*Nous constatons que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*En effet celui-ci n'apporte aucun élément concret quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitement inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.*

*L'intéressé ajoute que presque toute sa famille, ses enfants et ses parents, sont dans son pays d'origine. L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

1.3. Le Conseil a rejeté la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, attaqués (arrêt n° 278 968, rendu le 18 octobre 2022).

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. A titre liminaire, si le recours vise également la reconduite à la frontière, que comporte l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante ne développe toutefois aucune contestation à son sujet. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2.2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante.

La partie adverse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur du 18 septembre 1980, lequel est devenu définitif.

En conséquence, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à un ordre de quitter le territoire qui pourrait être mise à exécution par la partie défenderesse.

La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante de Votre Conseil.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours. [...].

2.2.2. Le dossier administratif montre que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, antérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué (point 1.1.). Cet ordre n'a été entrepris d'aucun recours. La partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

2.2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, visé au point 1.1., devenu définitif. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ou d'un autre droit fondamental, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié.

#### 2.2.4. Dans sa requête, la partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 3 de la CEDH, et du droit d'être entendu.

Dans une première branche du moyen unique, elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire mentionne très succinctement que l'article 3 de [la CEDH] n'a pas été violé. En termes de motivation concernant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la décision attaquée se limite à dire qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH car le requérant n'a pas introduit de demande d'asile et qu'il n'apporte aucun élément sérieux [...]»

[...] si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi [...].

En l'espèce, l'exécution immédiate de l'acte attaqué et l'éloignement du requérant vers la Guinée touche au risque de subir des tortures et un traitement inhumain et dégradant compte tenu de [sa] situation spécifique [...] et de la situation générale et politique actuelle du pays.

L'Office des Etrangers fait mention des déclarations du requérant à l'égard d'une demande de protection internationale introduite et qu'il a peur de rentrer en Guinée.

Malgré cette déclaration du requérant et du risque de subir des tortures et un traitement inhumain et dégradant en cas de retour, l'Office des Etrangers n'a pas pris la peine de motiver sa décision afin d'exposer les raisons pour lesquelles il serait certain qu'aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'était à craindre et que dès lors, elle pouvait faire application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire mentionne clairement qu'il y a lieu de remettre le requérant aux autorités nationales.

En effet, le requérant, lors de son audition par les services de police, a répondu non à la (seule) question de savoir s'il était d'accord de rentrer en Guinée.

Le requérant est formel pour confirmer qu'aucune autre question ne lui a été posée concernant la crainte qu'il éprouvait à l'égard de la Guinée ou les raisons pour lesquelles il ne souhaitait pas y retourner. Aucune investigation n'a été menée. L'Office des étrangers s'est contenté d'une réponse à une question fermée.

Si l'Office des étrangers avait davantage investigué les craintes formulées par le requérant et si l'Office [l']avait correctement identifié [...], il aurait pourtant dû savoir que celui-ci avait d'ores et déjà formulé une demande de protection internationale et avait l'intention d'en introduire une nouvelle sur base de la situation politique actuelle en Guinée [...] ».

Elle ajoute que « Dans un premier motif, la partie adverse conclut qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH car l'Office constate qu'il n'y a pas de demande de protection internationale introduite au nom du requérant.

D'une part, l'absence de l'introduction d'une demande de protection internationale par une personne ne permet absolument pas de conclure à l'absence absolue de tout risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Ce court raisonnement erroné et lacunaire ne permet donc pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles le risque de subir des traitements inhumains et dégradants a été écarté et a permis de prendre la décision d'éloignement.

Il s'agit donc là d'un premier manquement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs [...].

D'autre part, ce 1er motif constitue clairement une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'Office des étrangers puisque le requérant démontre bien avoir introduit une demande de protection internationale le 03.01.2019 [...]. Il joint également tous les actes de procédure [...].

Cette erreur d'appréciation est liée à l'erreur de l'Office et/ou des services de police qui ont inversé le nom et le prénom [du requérant] et n'ont donc pas consulté le bon dossier admî[nist]ratif.

Cette motivation est donc erronée et doit être écartée. [...].

Dans un second motif, la partie adverse précise elle-même que le requérant aurait eu trop peur de retourner dans son pays mais conclut tout de même à une non-violation de l'article 3 de la CEDH car il s'agirait d'une simple allégation, dont le requérant n'apporterait aucun élément concret.

Compte tenu de la crainte évoquée par le requérant quant à un retour éventuel vers son pays et compte tenu de la demande de protection internationale, il est évident qu'il y avait lieu d'analyser l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Le requérant considère en effet qu'un éloignement vers la Guinée constituait un traitement inhumain et dégradant à son encontre. [...].

L'Office des étrangers, compte tenu de son devoir de minutie, devait procéder à un examen minutieux de la situation du requérant par rapport à la situation politique actuelle du pays notamment et du danger qu'il encourt et des conséquences prévisibles de l'éloignement de ce dernier vers la Guinée, compte tenu de la situation générale dans ce pays et ce, préalablement à la prise de décision.

La seule considération selon laquelle le requérant n'apporterait aucun élément concret ne permet nullement de garantir qu'il ne s'exposerait pas à des risques en cas de retour, compte tenu de son dossier administratif notamment.

La partie défenderesse se fonde exclusivement sur cette considération, sans aucun examen des risques sous le couvert de l'article 3 de la CEDH. Cette constatation est d'autant plus criante que la situation générale en Guinée, et notamment suite au coup d'état constitue également un élément nouveau, sur la base duquel il convient d'analyser les risques en cas de retour.

À toutes fins, la partie requérant rappelle que le Conseil d'Etat a déjà confirmé que l'Office des étrangers doit veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 de la CEDH. [...]

Cette obligation d'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH au moment de la prise de décision est d'autant plus renforcé si l'ordre de quitter le territoire est assorti d'une décision de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en vue de garantir l'éloignement effectif.

Comme indiqué ci-dessus, si la partie adverse a bien noté dans sa décision que le requérant « déclare avoir eu trop peur de rentrer dans son pays », celui-ci précise qu'il ne lui a pas été demandé, au moment de son arrestation et de son entretien avec les services de police / Office des étrangers, les raisons pour lesquelles il craignait de rentrer dans son pays. [...].

La partie adverse devait se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH [...].

En l'espèce, la partie adverse a commis une première faute en ce qu'elle n'a pas permis matériellement et factuellement au requérant de faire valoir les circonstances justifiant un risque de traitements prohibés, à défaut de lui avoir tout simplement posé la question et de lui avoir permis de s'exprimer oralement à ce sujet lors de son interrogatoire.

Faut-il cependant rappeler que le requérant a évoqué avoir introduit une demande de protection internationale, ce que la partie adverse conteste suite à sa propre erreur puisqu'elle n'a pas pris connaissance du bon dossier administratif.

Il lui revenait en effet d'inviter à tout le moins le requérant à exposer les raisons pour lesquelles il s'opposait à son éloignement et à faire valoir notamment son droit d'être entendu. [...].

À l'instar des événements survenus sous le gouvernement d'Alpha Condé, de nouvelles arrestations arbitraires de manifestants ont lieu. Le CGRA et les organisations telles que Amnesty International et Human Rights Watch relèvent également de fortes tensions et la violation de droits fondamentaux dans tout le pays [...].

Il y a lieu de constater que l'Office des étrangers, dans sa prise de décision, aurait dû tenir compte et examiner les risques des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

La décision est illégale. [...] ».

2.2.5. A titre liminaire, s'agissant de la confusion relevée par la partie requérante, quant à l'identité du requérant, et du grief fait à la partie défenderesse d'avoir erronément considéré que celui-ci n'avait pas introduit de demande de protection internationale, la partie défenderesse constate, dans sa note d'observations, qu'« à la lecture du dossier administratif, [...] Monsieur [X.Y.] et Monsieur [Y.X.] sont effectivement les mêmes personnes. La prise des empreintes digitales de la partie [re]quérante [l]a confirmé.

La décision attaquée, en ce qu'elle mentionne que la partie requérante n'a jamais introduit de demande de protection internationale, est effectivement erro[n]née. Il ressort en effet du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 4 janvier 2019 et que celle-ci

s'est définitivement clôturée le 26 août 2020 par un arrêt de Votre Conseil refusant de reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante.

La Doctrine considère que « (...) la moindre erreur de fait ne conduit cependant pas à l'annulation de l'acte attaqué (notamment, lorsqu'il s'agit, de toute évidence, d'une erreur de plume (C.E. n° 208.659 du 4 novembre 2010) : il faut une erreur de fait déterminante» [références en note de bas de page].

En l'espèce, le défaut de précision de l'introduction d'une précédente demande d'asile ne doit pas conduire à l'annulation de l'acte attaqué puisque celle-ci a été rejetée.

De plus, la partie requérante ne démontre pas que l'erreur résulte de la partie défenderesse ».

Lors de l'audience du 17 octobre 2022, relative à la demande de suspension d'extrême urgence, visée au point 1.3., la partie requérante a pris acte de ces explications, et déclare ne plus poursuivre le grief exposé dans ce qu'elle a intitulé « premier motif ».

Lors de l'audience du 19 janvier 2023, elle a toutefois, à nouveau, souligné l'erreur commise sur la personne du requérant. Ce faisant, elle n'a nullement contredit l'argumentation susmentionnée de la partie défenderesse.

Au vu de cette argumentation, le Conseil estime que cette erreur de fait ne peut être considérée comme déterminante, en ce qui concerne la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, en tant que tel.

2.2.6.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH. implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'un requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. Celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'étranger dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'étranger (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait

avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis :Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107).

2.2.6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun élément concret quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article ». La partie requérante estime que cette appréciation ne démontre pas un examen rigoureux de la situation du requérant, au regard de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, dans son arrêt n° 240 078, rendu le 26 août 2020, le Conseil a jugé comme suit (point 1.1.) « 2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment que :

- les déclarations de la partie requérante quant aux circonstances de son arrestation et de sa garde à vue au commissariat de [...] sont contradictoires d'une part, vagues, laconiques, stéréotypées et impersonnelles, d'autre part ;
- les déclarations de la partie requérante quant aux circonstances de son évasion sont laconiques ;
- rien dans les déclarations de la partie requérante ne vient expliquer les circonstances dans lesquelles cette dernière aurait pu être identifiée par les forces de l'ordre guinéennes, comme un sympathisant de l'UFDG, dès lors qu'elle affirme par ailleurs n'avoir jamais eu d'ennuis avec ses autorités avant la date dont question et qu'elle présente un profil politique faible, ayant participé à quelques manifestations et réunions sans avoir été interpellé ;
- des informations présentes au dossier administratif révèlent « qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution », ce qui n'est manifestement pas le cas de la partie requérante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. [...] Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a été arrêtée et détenue en raison de ses activités politiques. [...]

Quant au profil politique du requérant, le Conseil observe à la lecture attentive du rapport d'entretien du requérant qu'il soutient être sympathisant depuis 2010, mais qu'il n'a participé qu'à un nombre réduit de manifestation (hormis celles alléguées d'octobre et novembre 2018) qui consistaient à aller accueillir le leader de l'UFDG à l'aéroport (à propos desquels il est d'ailleurs fort peu prolix), qu'il n'a participé qu'à 7 réunions (de surcroît des réunions de quartier, non organisées directement par le parti, et pour lesquelles il souligne bien que les autorités ne l'ont jamais vu entrer) et qu'il ne possède ni la qualité de membre, ni une quelconque fonction officielle ou officieuse pour ce parti. Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que le profil politique du requérant est faible et implique qu'il ne présente pas une visibilité certaine telle qu'il pourrait constituer une cible pour les autorités guinéennes, la seule occasion où il affirme avoir été identifié étant l'arrestation du 5 octobre 2018, laquelle est remise en cause en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation des opposants politiques dans son pays d'origine, auxquelles renvoient la requête et la note de plaidoirie ou qui y sont annexées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil observe en effet que si la lecture des nombreuses et récentes informations citées par le requérant dans sa requête, reprises en annexe de celle-ci, ainsi que des informations versées par la partie défenderesse,

montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peule et les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, en particulier au vu du déroulement du référendum constitutionnel de mars 2020, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, comme mentionné précédemment, le requérant est un simple sympathisant de l'UFDG, il n'est pas politiquement actif et la réalité de son arrestation et de sa détention n'est pas établie. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule et de ses sympathies pour l'UFDG, d'autant plus que ses participations récentes alléguées à des manifestations – soit le lieu de répression principal des autorités guinéennes envers les membres ou sympathisants de l'opposition – s'inscrivent à la suite d'une arrestation considérée comme non crédible. Ainsi, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. [...] ».

La partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément à l'égard de la situation personnelle du requérant, mais relève uniquement une évolution de la situation générale en Guinée.

Cependant, cette seule évolution ne démontre nullement un risque suffisamment concret et probable, et donc individualisé, de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, dans les circonstances propres au cas du requérant, telles que rappelées ci-dessus.

En effet, la partie requérante ne prétend pas que le profil du requérant, « simple sympathisant de l'UFDG, [non] politiquement actif et [dont] la réalité de son arrestation et de sa détention donc n'est pas établie », aurait évolué depuis l'arrêt du Conseil susmentionné. Il ne ressort pas non plus des informations relatives à la situation actuelle en Guinée, que la partie requérante cite, que le simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition y entraînerait un risque de persécution systématique. Le risque que le requérant encoure personnellement des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, dans son pays, en raison de sa situation, n'est donc pas établi.

2.2.6.3. S'agissant du grief selon lequel le requérant n'aurait pas été suffisamment entendu quant à sa crainte de retourner dans son pays d'origine, la partie requérante ne démontre pas que celui-ci aurait été empêché de développer les raisons pour lesquelles il a déclaré « avoir eu trop peur de retourner dans son pays ».

En tout état de cause, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a jugé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40) ».

En l'occurrence, si la partie requérante fait valoir une évolution de la situation en Guinée, elle n'apporte aucun élément nouveau, relatif à une évolution du profil du requérant, par rapport à ce que le Conseil avait observé dans l'arrêt visé au point 2.2.6.2. Etant donné ce profil, les informations relatives à la situation actuelle en Guinée ne peuvent suffire à démontrer que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent

si le requérant les avait fait valoir avant la prise des actes attaqués. L'intention alléguée du requérant d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, sur la base de la situation politique actuelle en Guinée, n'est pas de nature à énerver ce constat.

2.2.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire et la partie requérante ne démontre pas un intérêt à agir à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.2.8. Le recours est donc irrecevable, ce qu'il vise cet acte. Le moyen unique ne sera examiné, qu'en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, attaquée (ci-après: l'acte attaqué).

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, [et du] droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une seconde branche, elle fait notamment valoir que « L'ordre de quitter le territoire viole manifestement l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'aucun délai n'est octroyé au requérant pour exécuter l'ordre de quitter le territoire. La partie adverse justifie en effet qu'il existerait un risque de fuite en vertu de l'article 74/14, § 3,1°.

Pour démontrer le risque de fuite, on suppose qu'elle se réfère à l'article 1, §2 de la loi du 15 décembre 1980 (mais elle ne le précise pas; ce qui constitue à nouveau un défaut de motivation de l'acte) [...].

En résumé pour justifier ce risque de fuite elle retombait sur les 2 critères repris avant la décision indique que :

- 1 : L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis novembre 2018 mais que le dossier administratif ne démontre pas que celui-ci aurait essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue;
- 2 : L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dont le délai déterminé par l'article 5 de la loi et ne fournit aucune preuve qu'il séjourne à l'hôtel.

Comme indiqué ci-dessus, l'Office des étrangers a manifestement commis une erreur d'appréciation dans cette motivation et évoque des faits qui ne sont pas exacts.

l'Office des étrangers a en effet inversé par erreur le nom et le prénom du requérant il n'a donc pas vérifié les bonnes informations [du requérant] pourtant présentes dans son dossier administratif n°[...].

Il est donc inexact de prétendre que:

- le dossier administratif ne démontre pas que le requérant aurait essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévu puisqu'il a bien introduit une demande de protection internationale le 04.01.2019 [...];
- l'intéressé ne se serait pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi puisqu'il ne lui revenait pas de le faire, ayant un produit une demande de protection internationale grâce à laquelle il a été hébergé dans un centre Fédasil où cette obligation de se présenter à la commune n'est pas requise. [...].

Puisque l'article 74/14 n'était pas applicable, la partie adverse ne pouvait délivrer la décision d'éloignement à exécuter sans délai, si bien que l'interdiction d'entrée annexe est illégale puisqu'elle ne peut être délivrée que « 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire» (art. 74/11). [...].

3.2. A titre liminaire, bien que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué (point 2.), il s'impose, dès lors que la partie requérante conteste l'absence de délai pour quitter le territoire sur laquelle repose l'interdiction d'entrée, attaquée, d'examiner à titre incident sa contestation sur ce point.

L'ordre de quitter le territoire ayant, avec l'interdiction d'entrée, fait l'objet du recours ici en cause, il s'impose d'en opérer un contrôle incident (cfr *a contrario*, CE n° 241 634 du 29 mai 2018).

3.3. Aux termes de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:* ».

1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]*.

Aux termes de l'article 74/14 de la même loi, « § 1er. *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.* »

*Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

[...].

*Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite, [...].*

*Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».*

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ».

L'ordre de quitter le territoire, qui assortit l'acte attaqué, n'a pas accordé de délai pour quitter le territoire au requérant, pour le motif suivant: « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:* »

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis novembre 2018.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévu.*

3° *L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans les délais déterminés par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».*

Quant au premier motif relatif à l'absence d'introduction d'une demande de séjour ou de protection internationale, il résulte des développements qui précèdent (point 2.2.5.) que ce motif résulte d'une erreur de la partie défenderesse, que celle-ci a reconnue dans la note d'observations, le requérant ayant bien introduit une demande de protection internationale, qui a été clôturée négativement par le Conseil (point 1.1.)

Quant au second motif, selon lequel « *L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* », il n'est pas certain que la partie défenderesse l'aurait utilisé si elle n'avait pas commis l'erreur susmentionnée, relative à l'introduction d'une demande de protection internationale par le requérant.

Le motif pour lequel l'ordre de quitter le territoire, qui assortit l'acte attaqué, n'a pas accordé de délai pour quitter le territoire au requérant, ne peut donc, dans les circonstances de l'espèce, être considéré comme valablement motivé. Partant, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », n'est pas fondé.

3.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, notamment, ce qui suit: « Quant aux motifs fondant la décision de n'accorder aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire, il convient de noter que le moyen est sur ce point inopérant. En effet, la décision de laisser un délai de zéro jour à la partie requérante pour quitter le territoire est une mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, qui n'est pas susceptible d'un recours.

En effet, l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué. Tel est le cas en l'espèce.

En outre, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe dès lors qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter le territoire, celui-ci serait expiré.

La partie défenderesse observe quoi qu'il en soit que la décision attaquée est motivée tant en droit qu'en fait et que cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur l'article 7, de la loi du 15 décembre 1980 et sur la considération que l'intéressé « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

A cet égard, la partie défenderesse constate, à la lecture du dossier administratif, que Monsieur [X.X.] et Monsieur [Y.Y.] sont effectivement les mêmes personnes. La prise des empreintes digitales de la partie [re]quérante l'a confirmé.

La décision attaquée, en ce qu'elle mentionne que la partie requérante n'a jamais introduit de demande de protection internationale, est effectivement erro[n]née. Il ressort en effet du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 4 janvier 2019 et que celle-ci s'est définitivement clôturée le 26 août 2020 par un arrêt de Votre Conseil refusant de reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante. [...].

En l'espèce, le défaut de précision de l'introduction d'une précédente demande d'asile ne doit pas conduire à l'annulation de l'acte attaqué puisque celle-ci a été rejetée.

De plus, la partie requérante ne démontre pas que l'erreur résulte de la partie défenderesse. [...].

Quant à la seconde décision attaquée, elle est fondée sur l'article 74/11, §1er , alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire. L'absence de délai octroyé pour le départ volontaire est reprise dans l'ordre de quitter le territoire et est, quant à lui, motivé par l'existence d'un risque de fuite qui n'est pas utilement contesté en l'espèce vu ce qui a été développé supra ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent. La question du caractère attaquable de l'absence de délai donné pour quitter le territoire, n'est pas pertinente en l'espèce, dans la mesure où c'est la légalité du motif fondant la prise d'une interdiction d'entrée, qui a été examinée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans la mesure susmentionnée, fondé en sa seconde branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche, ni la première branche du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

## **Article 1.**

L'interdiction d'entrée, prise le 3 octobre 2022, est annulée.

## **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois,  
par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS